

ID

MINUTE N° 298/2015

Copie exécutoire à :

- Mes CHEVALLIER-GASCHY, RICHARD-FRICK & HEICHELBECH

Copie pour information :

- Mes d'AMBRA & BOUCON

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 24 Avril 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **2 A 12/04800**

Décision déferée à la Cour : 13 Septembre 2012 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

APPELANTE et défenderesse :

L'Association OGACA 'Organisme de gestion des associations culturelles d'Alsace', en liquidation judiciaire,

dont le siège social est 8, Boulevard de Nancy

67000 STRASBOURG

représentée par Maître Fabienne WINDENBERGER-JENNER, ès-qualités de liquidateur de l'Association OGACA

demeurant 5, Rue des Frères Lumière

67201 ECKBOLSHEIM

assignée à domicile le 17 juin 2013,

non représentée,

INTIMEE et demanderesse :

LA SARL PEC 'Pôle Européen du Commerce'

dont le siège social est 6, Allée des Tilleuls

67460 SOUFFELWEYERSHEIM

représentée par son représentant légal

représentée par Mes CHEVALLIER-GASCHY, RICHARD-FRICK & HEICHELBECH, Avocats à la Cour,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **20 Février 2015**, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. LEIBER, Président

Mme DIEPENBROEK, Conseiller

Mme BLIND, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier ad'hoc, lors des débats : Mme Astrid DOLLE

ARRET Par défaut

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par **M. Adrien LEIBER**, président et **Mme Nathalie NEFF**, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

- Oui Mme DIEPENBROEK, Conseiller, en son rapport.

FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS des PARTIES

La SARL Pôle Européen du Commerce (P.E.C.) a pour objet la coordination, la gestion et le suivi de projets internationaux notamment culturels. Souhaitant organiser une tournée de spectacles de danses folkloriques russes en Europe et notamment en France, elle a conclu le 20 mars 2009 avec l'association OGACA, (organisme de gestion des associations culturelles d'Alsace), une convention aux termes de laquelle cette dernière devait se charger des formalités d'embauche des artistes étrangers et de l'établissement des contrats de travail.

Deux représentations étaient prévues les 2 et 3 juillet 2009 à Paris et à Strasbourg. Le 19 juin 2009, la SARL P.E.C a été informée par la direction départementale du travail et de l'emploi du Bas-Rhin du rejet de sa demande d'autorisation de travail en faveur de la troupe russe Daymohk au motif qu'elle n'était pas titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2. Les représentations prévues ont dû être annulées.

Par exploit du 9 avril 2010, la SARL P.E.C a fait citer l'association OGACA devant le tribunal de grande instance de Strasbourg aux fins d'obtenir indemnisation de son préjudice.

Par jugement en date du 13 septembre 2012, le tribunal a :

- dit que l'association OGACA avait commis des fautes contractuelles engageant sa responsabilité vis à vis de la SARL P.E.C,

- débouté la SARL P.E.C de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 66-2 de la loi du 31 décembre 1971,

- condamné l'association OGACA au paiement de la somme de 23 631,56 € à titre de dommages et intérêts au titre des divers préjudices causés à la SARL P.E.C ainsi qu'au versement d'une indemnité de procédure de 1800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'association OGACA a interjeté appel de ce jugement le 1er octobre 2012. La SARL P.E.C a formé appel incident.

L'association OGACA a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire le 11 février 2013.

Par ordonnance du 2 mai 2013, le conseiller de la mise en état a constaté l'interruption de l'instance.

Par conclusions du 11 juin 2013 signifiées à Me Windeberger-Jenner, liquidateur, par acte signifié à domicile le 17 juin 2013, la SARL P.E.C demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté sa demande en tant que fondée sur les dispositions de l'article 66-2 de la loi du 31 décembre 1971 et statuant à nouveau, de fixer sa créance à la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts. Elle sollicite en outre la condamnation de l'association OGACA, représentée par son liquidateur judiciaire, à lui payer une indemnité de procédure de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Me Windeberger-Jenner n'a pas constitué avocat.

Le tribunal a considéré que l'association OGACA n'avait pas exécuté sa mission avec diligence et compétence, ayant multiplié les négligences et approximations et que ces fautes contractuelles étaient de nature à engager sa responsabilité mais que dans la perspective de la réparation du préjudice subi par la SARL P.E.C, il importait peu de savoir si l'association OGACA s'était en outre rendue coupable d'exercice illégal d'une profession réglementée, ce seul fait, à le supposer établi, n'étant pas susceptible de causer à la demanderesse un préjudice direct et indemnisable.

Au soutien de son appel incident, la SARL P.E.C fait valoir que l'association OGACA se présentait comme une agence de conseil auprès des entreprises culturelles disposant d'un pôle juridique et proposait d'accompagner les entreprises dans leurs démarches juridiques et administratives. Or si l'appelante ne s'était pas présentée comme habilitée à fournir des prestations de rédaction d'actes et de consultation juridique, alors qu'elle ne l'était pas et ne bénéficiait pas de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour cette activité, elle n'aurait jamais contracté avec elle. L'intimée considère que cette faute lui cause un préjudice spécifique distinct des autres chefs de préjudice réparés par le tribunal.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 10 octobre 2013.

MOTIFS

Il convient de constater que Me Widenberger-Jenner, liquidateur de l'association OGACA, qui a seule qualité pour la représenter n'ayant pas constitué avocat, la cour n'est saisie d'aucun moyen au soutien de l'appel principal, de sorte que le jugement entrepris devra être confirmé en ce qu'il a partiellement accueilli la demande de la SARL P.E.C., sauf à fixer sa créance.

Le tribunal a indemnisé la SARL P.E.C du préjudice subi correspondant aux frais qu'elle a dû exposés en pure perte pour l'organisation des deux représentations prévues, en ce comprise la

rémunération versée à l'association OGACA, à la perte de chance d'avoir pu réaliser le bénéfice escompté ainsi qu'au préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son image et à sa crédibilité.

C'est toutefois à tort que le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si l'association OGACA s'était en outre rendue coupable d'exercice illégal d'une profession réglementée, dans la mesure où la SARL P.E.C ne justifiait pas d'un préjudice direct et indemnisable, alors que celle-ci, invoque la perte de chance d'avoir pu bénéficier de la garantie de l'assurance obligatoire pour l'exercice d'une telle profession.

À cet égard, il ressort de manière particulièrement explicite du site internet de l'association qu'elle proposait de remplir, à titre habituel et rémunéré, des missions de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé.

Il est en effet indiqué sur ce site que l'association OGACA fonctionne avec deux pôles distincts un pôle 'paye et social' en charge de la gestion de la rémunération des intermittents du spectacle et de l'établissement des déclarations sociales et un pôle 'juridique' proposant :

- un accompagnement dans de nombreuses démarches juridiques, notamment la rédaction de contrats de travail, de délégations de pouvoirs, de promesses d'embauche,
- une aide dans le cadre de procédures disciplinaires ou de licenciement, notamment conseil dans le choix de la sanction, conseil sur le type de procédure et évaluation des risques, rédaction de courriers, d'accord amiable ou transactionnels,
- la rédaction de différents contrats (cession de droit d'exploitation d'un spectacle, contrat de production, de promotion locale, de réalisation de site internet, contrat d'auteur, de sous-traitance divers...), chacune de ces différentes prestations étant tarifée.

En outre dans un courriel en date du 25 février 2009, l'association OGACA indiquait à la SARL P.E.C offrir des services illimités notamment des services juridiques (aide à la rédaction des statuts, contrat de travail...)

L'activité ainsi décrite relève des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée qui soumettent l'exercice de l'activité de consultation en matière juridique et de rédaction d'actes sous seing privé à différentes conditions, notamment l'obtention d'un agrément pour les personnes exerçant une activité non réglementée visées à l'article 60 ainsi que, la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle (article 55).

L'association OGACA a vainement été invitée par courrier du 28 octobre 2009 puis par sommation du 2 décembre 2010 à justifier de ce qu'elle remplit ces conditions et notamment de la souscription d'une assurance et d'une déclaration de sinistre.

L'association OGACA, qui n'est pas une association reconnue comme exerçant une mission d'utilité publique conformément au code civil local applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, n'a pas justifié, ni même soutenu en première instance, qu'elle serait titulaire de l'agrément visé à l'article 54 précité. Elle n'a pas davantage justifié avoir souscrit une assurance couvrant l'activité de consultation juridique.

En l'espèce, la SARL P.E.C qui invoque un défaut de conseil de l'association OGACA dans le cadre de la mission de rédaction des contrats de travail des artistes étrangers qu'elle lui avait confiée, a perdu une chance de pouvoir obtenir indemnisation de son préjudice par l'assureur de l'association OGACA.

Il lui sera alloué une somme de 10 000 € en réparation de ce chef de préjudice.

L'association OGACA qui succombe supportera la charge des dépens ainsi que d'une indemnité de procédure de 1000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sa propre demande de ce chef étant rejetée.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 13 septembre 2012, sauf en ce qu'il a débouté la SARL P.E.C de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 66-2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

DIT qu'il y a lieu de fixer la créance de la SARL P.E.C au passif de l'association OGACA aux montants alloués par le tribunal ;

INFIRME le jugement entrepris pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

FIXE à 10 000 € (**dix mille euros**) la créance de la SARL P.E.C au passif de l'association OGACA pour perte de chance d'avoir pu bénéficier d'une assurance professionnelle couvrant l'activité de consultation juridique ;

CONDAMNE l'association OGACA représentée par son liquidateur, Me Windenberger-Jenner, aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à la SARL P.E.C la somme de 1000 € (**mille euros**) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,